

Statuts du Syndicat Intercommunal d'Informatique du Finistère

Article 1 : Dénomination, siège, composition et durée du Syndicat

En application des articles L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé un Syndicat intercommunal dont le siège est fixé dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère, 7, boulevard du Finistère 29000 QUIMPER.

Le Syndicat est composé des collectivités territoriales dont la liste est établie en annexe 1.

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet d'entreprendre toute action favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des collectivités territoriales et établissements publics membres et dans les opérations mises en œuvre par ceux-ci ou auxquelles ils participent.

Le Syndicat assure, l'installation complète des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres.

Article 3 : Administration

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres.

Chaque membre du Syndicat dispose d'un siège au sein du Syndicat et désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant à cet effet. Les délégués sont élus par l'assemblée délibérante pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Article 4 : Le Comité Syndical

Le comité Syndical est soumis, pour l'essentiel, aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux. Il règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence. Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son Président et à son Bureau certains actes d'administration courante, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L. 5211-10.

Le Comité Syndical se réunit chaque fois que le Président le juge utile et au moins une fois par semestre (art. L5211-11 du CGCT) sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour. Le délai de convocation du Comité Syndical est de cinq jours francs. Les membres du Comité Syndical peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le Comité Syndical et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Comité Syndical.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai minimum de 3 jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, et sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 5 : Le Bureau

Le Bureau du Syndicat est composé du Président et des Vice-Présidents géographiquement répartis sur l'ensemble du département du Finistère. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

A défaut de dispositions législatives expresses régissant le fonctionnement du Bureau, celui-ci peut faire l'objet de dispositions particulières adoptées par l'organe délibérant dans son règlement intérieur.

Dans la mesure où le Bureau est appelé à prendre des décisions sur les affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant, le Bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations de l'assemblée plénière, notamment en ce qui concerne les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Le Président, comme le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf en matière :

- Budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances...);
- Statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du Syndicat mixte);
- D'adhésion du Syndicat mixte à un autre Syndicat mixte ou établissement public;

Le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Article 6 Le Président du Syndicat

Les attributions du Président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat mixte (art. L. 5211-9 du CGCT).

Il est le chef des services du Syndicat mixte et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Le Président peut enfin subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux Vice-Présidents (art. L. 5211-10 du CGCT). Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au secrétaire administratif du Syndicat. La délégation de signature donnée au secrétaire administratif du Syndicat peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 7 : Indemnités des membres du Comité Syndical et du Bureau

Les indemnités des membres du Comité Syndical et du Bureau sont fixées en application des articles L. 5211-12 à L. 5211-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Budget du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des attributions visées aux présents statuts. Le Syndicat est habilité à recevoir, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales la contribution des membres; le produit des dons et legs; les rétributions

particulières en contrepartie de prestations spécifiques assurées par le Syndicat ; le produit des emprunts ; toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Article 9 : Contribution des membres

Chaque année, le Comité Syndical fixe le volume global des contributions nécessaires à l'équilibre du budget. La contribution individuelle des membres sera établie en fonction du coût des services rendus et en fonction d'autres éléments de répartition choisis par le Comité Syndical, dans des proportions retenues par lui.

Article 10 : Procédure d'adhésion d'un nouveau membre

Conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, l'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir :

- Soit à la demande de l'organe délibérant de la commune ou du syndicat. La modification est alors subordonnée à l'accord du Comité Syndical et de chacun des membres
- Soit à l'initiative du Comité Syndical. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de la commune.
- Soit à l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant du SIMIF et de la commune.

L'organe délibérant de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre.

Article 11 : Procédure de retrait

Conformément à l'article L 5211-19 du CGCT, un membre peut se retirer avec le consentement de l'organe délibérant.

Ce retrait est subordonné à l'accord des organes délibérants exprimé à la majorité qualifiée. L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au Maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article 12 : Modification des statuts

Conformément à l'article L 5211-20 du CGCT, toute modification des statuts fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical. Elle est ensuite notifiée au maire de chaque commune membre. Les organes délibérants ont alors trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

Article 13 : Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat se fera dans les conditions fixées à l'article L. 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le syndicat mixte est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de



dissoudre le syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrêté par le Comité Syndical, précisera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et les règlements.

Article 15 : Application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.